



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°19

(Mise en ligne le 09/12/2022)

Réunion du : Jeudi 8 décembre 2022

Président : M. AICARDI Francis

Présents : MM. GOSMAR Christian, GAGLIANO Jean-Pierre, PAGANI Sylvain, DEBEDANT GUY et CASELLA René

Excusé :

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.



RECTIFICATIF

DOSSIER N° 24954377 – AS BOUC BEL AIR / O. ROVENAIN (D1 du 30-10-2022)

Annule le dossier dans son ensemble.

Après avoir pris connaissance de Procès-Verbal de la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du 13/10/2022 stipulant « d'annuler la sanction infligée au dirigeant M. ATSIN ACHEYAN du club O. ROVENAIN et de juger suffisant l'enregistrement de son avertissement ».

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Confirme la décision des Statuts et Règlements du 24/11/2022.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte du club AS BOUC BEL AIR.

INFORMATION MATCHES AMICAUX

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / PHOCEA
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / ECTS FEMININ
10/12/2022	U10 U11 U12	JOUVENE	CAM PHENIX / USC GDE BASTIDE
18/12/2022	U17	MANDELLI	SO CAILLOLS / CARNOUX FC
11/12/2022	U17	MANDELLI	SO CAILLOLS / LE ROVE
17/12/2022	U16	BOYADJIAN	JSA ST ANTOINE / AUBAGNE FC
18/12/2022	U13	MORINI	BUREL FC / ISTRES FC
17/12/2022	U11	DATO	USC GDE BASTIDE / USC GDE BASTIDE

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'article 6 des règlements Sportifs

Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter bénéfice à son adversaire

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE	CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
25225393	U15 D1	04-déc-22	AUBAGNE FC	O. CABRIES CALAS	O. CABRIES CALAS	30 €	40 €
25338501	U10 NIV 2	19-nov-22	JS PENNES MIRABEAU	AS ROGNAC	AS ROGNAC	30 €	40 €
25323534	U13 NIV 2	19-nov-22	GJ AIX LUYNES ATHLETICO	ETS MILLOISE	ETS MILLOISE	30 €	40 €
25325499	U10 NIV 1	26-nov-22	US TRETTS	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	40 €
25322941	U13 NIV 1	03-déc-22	BUREL FC	ES LA CIOTAT	BUREL FC	30 €	40 €
25325596	U10 NIV 1	03-déc-22	AC PORT DE BOUC	AS MAZARGUES	AS MAZARGUES	30 €	40 €
25248757	U16 D2	04-déc-22	FC ST VICTORET	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	40 €
23790882	Vétérans à 8	19-nov-22	SA St ANTOINE	FC CHATEAUNEUF LA MEDE	SA St ANTOINE	30 €	40 €
25286023	Vétérans à 8	26-nov-22	FC FUYEAU	SA St ANTOINE	SA St ANTOINE	30 €	40 €
25371929	Foot Loisir	02-déc-22	ES SALIN DE GIRAUD	US FARENQUE	US FARENQUE	30 €	40 €
25328547	U11 NIV 2	26-nov-22	CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	CARNOUX FC	30 €	40 €
25328547	U11 NIV 2	26-nov-22	CARNOUX FC	AS LA CIOTAT	AS LA CIOTAT	30 €	40 €
25328351	U11 NIV 2	03-déc-22	SC KARTALA	AS LA DELORME	AS LA DELORME	30 €	40 €
25327884	U11 NIV 1	26-nov-22	US CHEMINOTS GD BASTISTE	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	40 €
25328072	U11 NIV 1	03-déc-22	FC ST VICTORET	AS BELLE DE MAI	AS BELLE DE MAI	30 €	40 €
25224042	U17 D2	04-déc-22	CA PLAN DE CUQUES	SO SEPTMES	CA PLAN DE CUQUES	30 €	40 €
25323448	U13 NIV.2	26-nov-22	O. ROVENAIN	US PELICAN	US PELICAN	30 €	40 €
25328255	U11 NIV.2	26-nov-22	FC ENSUES REDONNE	FC MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	40 €
25338001	U12 NIV. 2	19-nov-22	CA PLAN DE CUQUES	MARSEILLE LA SOUDE	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	40 €
25323266	U13 NIV. 1	03-déc-22	SPC REPOS	AS BELLE DE MAI	AS BELLE DE MAI	30 €	40 €
25331634	U12 U13 FEM.	03-déc-22	AUBAGNE FC	AS BUSSERINE	AS BUSSERINE	30 €	40 €
25337416	FOOT LOISIR	09-déc-22	AS LA CIOTAT	JS PUY Ste REPARADE	JS PUY Ste REPARADE	30 €	40 €
25288454	U14 ELITE	11-déc-22	USC ROUVIERE	ES BASSIN MINIER	ES BASSIN MINIER	30 €	40 €



TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
22/01/2022	U8	BRUN	AC ARLESIEN
19/12/2022	U9	LAMOUR	AC ARLESIEN
10/12/2022	U8 U9	DALMASSO	SC ALLAUCH
11/02/2023	U8 U9 U10 U11	RICAUD	ENSUES LA REDONNE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

DOSSIERS

DOSSIER N° 25337170 - US TRETTS / ES CUGES (FEM. à 8 D1 du 05-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club ES CUGES est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club ES CUGES pour en porter bénéfice au club US TRETTS.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES CUGES (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES CUGES.

DOSSIER N°25339806 – FC St VICTORET / AS ROGNAC (U15 FEM. à 11 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de courriel du club AS ROGNAC déposant une réserve d'après match pour la dire irrecevable (hors délais) au sein de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS ROGNAC.

DOSSIER N° 24967636 – LANCON SIBOURG SP / FC St MITRE LES REMPARTS (D3 du 13-11-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club LANCON SIBOURG SP (le 02/12/2022 à 11h10).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG SP (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club LANCON SIBOURG SP.

DOSSIER N° 25336627 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / SC St CANNAT FEM. (U15 FEM. à 8 D1 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St CANNAT FEM.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St CANNAT FEM.

Informe le club SC St CANNAT FEM. qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25337047 – Ent. ISTRES FC JS ISTRES / SC St MARTINOIS (FEM. à 8 D1 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club Ent. ISTRES FC JS ISTRES.

Informe le club Ent. ISTRES FC JS ISTRES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25225015 – US EGUILLES / ES MILLOISE (U16 D2 du 20-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES MILLOISE.

DOSSIER N° 25336811 – JEUNESSE GRIFEUILLE / SC St MARTINOIS (U15 FEM. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Considérant que le club SC St MARTINOIS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SC St MARTINOIS pour en porter bénéfice au club JEUNESSE GRIFEUILLE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC St MARTINOIS.

DOSSIER N° 25336719 – SC ALLAUCH / CA PLAN DE CUQUES (U15 FEM. à 8 du 19-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC ALLAUCH.

Informe le club SC ALLAUCH qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25339737 – FC MARTIGUES / FC BOCAGE FONDACLE (U18 FEM. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES.

Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25249137 – SC MONTREDON BONNEVEINE / US PUYRICARD (U19 D1 du 26-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25225564 – GJ AIX LUYNES / ASC VIAUX SAUVAGERE (U15 D1 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25223653 – GJ AIX LUYNES / AS COUDOUX (U15 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25264033 – FC BLANCARDE CHARTREUX / FC MARTIGUES (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club FC BLANCARDE CHARTREUX portant sur la participation des joueurs BERTUCELLI TIMOTEO – MEITE VYNCE – GUEDES DA SILVA DAVID LUCAS du club FC MARTIGUES, certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre dans les 24h ou dans 2 jours consécutif pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant qu'après contrôle de la feuille de match

ES LA CIOTAT / FC MARTIGUES en catégorie U13 Critérium du 26/11/2022

Il apparait qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dite rencontre.

Attendu que le club FC MARTIGUES n'est pas en infraction avec l'Article 215 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC BLANCARDE CHARTREUX.

DOSSIER N° 25336633 – FC ROUSSET SVO / GJ AIX LUYNES (U15 FEM. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES.

Informe le club GJ AIX LUYNES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25336723 – AEC LA CASTELLANE / ASCJ FELIX PYAT (U15 FEM. à 8 du 26-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AEC LA CASTELLANE.

Informe le club AEC LA CASTELLANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25346084 – GJ AIX LUYNES / AS FLAMANTS MERLAN (U14 espoir du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES.

Informe le club GJ AIX LUYNES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25288449 – ES PENNOISE / ES BASSIN MINIER (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25268608 – AS BOMBARDIERE / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non-présentation d'une tablette en état de fonctionnement pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

Informe le club AS BOMBARDIERE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25264215 – FC ETOILE HUVEAUNE / AC PORT DE BOUC (U14 Elite du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25288444 – USC ROUVIERE / AS GEMENOS (U14 Elite du 20-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du courriel du club USC ROUVIERE.

Pris connaissance du courriel de l'officiel de la rencontre.

Considérant que suite à un BUG informatique la réserve déposée par le club USC ROUVIERE n'apparaît pas sur la feuille de match, alors que l'officiel nous signale qu'elle a bien été déposée avant la rencontre sur la feuille de match. Considérant que cette réserve portant sur le nombre de joueur du club AS GEMENOS mutés hors période est bien confirmée par le club USC ROUVIERE pour la dire recevable au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF. Considérant que les joueurs JEAN JOSEPH ILAN – BOUADEM FARES – CANTAREIL LENY – HARRAT KENDRICK – BENABID AYMANE – QUILICI MATTEO – MEGUENNI TANI HELIAS – OSCILLANTE RYAN – HADZIC MATHEO – ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant le joueur MUHEL NATHAN, ce joueur est muté.

Considérant les joueurs DELAGE AXEL – OUSFANE KAIS – MAUME GRANGER WESLEY ces joueurs sont mutés hors période.

Attendu que le club AS GEMENOS est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS GEMENOS pour en porter bénéfice au club USC ROUVIÈRE.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS GEMENOS.

DOSSIER N° 24967603 – US FARENQUE / FC CHATEAUNEUF LA MEDE (D3 du 27-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposé par le club FC CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la participation et la qualification des joueurs SAUZE FRANCIS – PAILLOUX BRICE – SOANEN PAUL EMILE – SIRKE YAN CAMILLE – AULIGINE DAVID du club US FARENQUE susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure cette équipe ne jouant pas ce jour pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que le club US FARENQUE ne possède pas d'équipe supérieure au Seniors D3.

Attendu que le club US FARENQUE n'est pas en infraction avec l'Article 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC CHATEAUNEUF LA MEDE.

DOSSIER N° 24954409 – AS AIX EN PROVENCE / SC CAYOLLE (D1 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS AIX EN PROVENCE nous demandant d'ouvrir un dossier en évocation au sens de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF concernant la participation des joueurs BOUKARI BENALIA – HAMIMED AISSA et LAMPERTI JEAN MARC du club SC CAYOLLE susceptibles d'être suspendu pour cette rencontre.

Considérant que les joueurs BOUKARI BENALIA – HAMIMED AISSA et LAMPERTI JEAN MARC du club SC CAYOLLE a été suspendu pour 1 match ferme à partir du 28/11/2022.

Attendu que le club SC CAYOLLE est en infraction avec l'Article 226 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club SC CAYOLLE pour en porter bénéfice au club AS AIX EN PROVENCE.

Inflige une amende de 225 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE pour la participation de joueurs suspendus.

Suspend les joueurs BOUKARI BENALIA – HAMIMED AISSA et LAMPERTI JEAN MARC du club SC CAYOLLE pour une rencontre ferme à partir du 12/12/2022.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE.

DOSSIER N° 25123128 – SC St CANNAT FEM. / FC SEPTEMES (FEM. S. à 11 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (forte pluie).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 24954414 – CARNOUX FC / SC MONTREDON BONNEVEINE (D1 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (forte pluie).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25248197 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS MAZARGUES (U19 D1 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (forte pluie).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25249142 – FC CHATEAUBNEUF LA MEDE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U19 D1 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (forte pluie).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25201097 – MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / FC MIRAMAS (U15 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club FC MIRAMAS est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC MIRAMAS pour en porter bénéfice au club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS et à créditer au compte club MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS.

DOSSIER N° 25268611 – US CHEMINOT GDE BASTIDE / AS BOMBARDIERE (U14 Elite du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club AS BOMBARDIERE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS BOMBARDIERE pour en porter bénéfice au club US CHEMINOT GDE BASTIDE.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE et à créditer au compte club US CHEMINOT GDE BASTIDE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AS BOMBARDIERE.

DOSSIER N° 25346085 – ASC VIVAUX SAUVAGERE / GJ AIX LUYNES ATHLETICO (U14 Espoir du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Considérant que le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club GJ AIX LUYNES ATHLETICO pour en porter bénéfice au club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Frais d'arbitrage 36 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO et à créditer au compte club ASC VIVAUX SAUVAGERE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25336732 – ASPTT MARSEILLE / ES LA CIOTAT (U15 FEM. à 8 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Considérant que l'arbitre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (forte pluie).

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match à rejouer à une date fixée par la commission compétente.

DOSSIER N° 25225391 – SC MONTREDON BONNEVEINE / AC ARLES (U15 D1 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club AC ARLES portant sur la participation et la qualification des joueurs IBRAHIM RAYANE – PALADE VASILE – VELLA MANU – BRU RAPHAEL – GABRIEL INDI AMIZADE – EL ALAMI YACINE – KHENNOUF DIJILAN – BAUDENS NOLAN – SANTUCCI LUCAS – NACRIER ELYAS – TOGUES MOHAMED ILYES – BELA DJALO MAMADU -HAMADI SABER – URRIAGA ENZO du club SC MONTREDON BONNEVEINE participation de plus de 4 joueurs mutés pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs IBRAHIM RAYANE – PALADE VASILE – VELLA MANU – BRU RAPHAEL – GABRIEL INDI AMIZADE – EL ALAMI YACINE – KHENNOUF DIJILAN – BAUDENS NOLAN – SANTUCCI LUCAS – NACRIER ELYAS – TOGUES MOHAMED ILYES du club SC MONTREDON BONNEVEINE ces joueurs ne sont pas mutés.

Considérant que ces joueurs BELA DJALO MAMADU -HAMADI SABER – URRIAGA ENZO du club SC MONTREDON BONNEVEINE ces joueurs sont mutés.

Attendu que le club SC MONTREDON BONNEVEINE n'est pas en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club AC ARLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club AC ARLES.

DOSSIER N° 25224150 – FC ETOILE HUVEAUNE / JS PUY Ste REPARADE (U15 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Pris connaissance du courriel du club JS PUY Ste REPARADE.

Considérant que le club JS PUY Ste REPARADE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club JS PUY Ste REPARADE pour en porter bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club JS PUY Ste REPARADE.

DOSSIER N° 25286239 – FCL MALPASSE / SC KARTALA (U18 D2 du 03-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Considérant que le club FCL MALPASSE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FCL MALPASSE pour en porter bénéfice au club SC KARTALA.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE (Art 6-2 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FCL MALPASSE.

DOSSIER N° 25337063 – EF SILVACANE / SALON BEL AIR FOOT (FEM. Séniors à 8 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club EF SILVACANE.

Informe le club EF SILVACANE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N° 25223794 – SC CAYOLLE / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE et SC MONTREDON BONNEVEINE.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club SC CAYOLLE et SC MONTREDON BONNEVEINE.

Informe le club SC CAYOLLE et SC MONTREDON BONNEVEINE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

DOSSIER N°25223655 – US EGUILLENNE / GJ FUVEAU GREASQUE (U15 D2 du 27-11-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N°25198639 – GJ AIX LUYNES ATHLETICO / GJ FUVEAU GREASQUE (U17 D1 du 04-12-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (le 06/12/2022 à 13h00).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO (Article 23-7 des RS).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GJ AIX LUYNES ATHLETICO.

DOSSIER N° 25286294 – ES VITROLLES / US PELICAN (U18 D2 du 03-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve d'après match déposée par le club US PELICAN portant sur la participation de plus d'un joueur muté hors période pour la dire recevable au sens de l'Article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que les joueurs SAKERABDELKADER – PELLEGRIN BAPTISTE – PEREIRA GONCALVES TONI – ADAME MIMOUNE – DRAOUI NOAH – OLIVIER YANN – TOUMAD ELYES – TAGUELMINT NOHAM ne sont pas mutés.

Considérant que le joueur GABA MOHAMED AMINE ce joueur est dispensé de mutation (Art. 117B des Règlements Généraux de la FFF)

Considérant que les joueurs MEHLALI MEHDI – LE BOUC ALEXIS ces joueurs sont mutés.

Considérant les joueurs NAOUN ANOUAR – N'NASRI RAYAN ces joueurs sont mutés hors période.

Attendu que le club ES VIROLLES est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES VITROLLES SANS en porter bénéfice au club US PELICAN.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club ES VITROLLES.

DOSSIER N° 25123123 – GF MILAGRANS / FC ROUSSET SVO (FEM. S à 11 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le capitaine du club GF MILAGRANS portant sur

1. la participation et la qualification des joueuses DE JESUS GASPAS EVA – AUDIGIER MELANIE – PIROTH ELODIE portant sur la participation de plus de 2 joueuses mutées hors périodes ;
2. Sur l'ensemble de l'équipe FC ROUSSET SVO susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre en catégorie supérieure alors que cette équipe ne joue pas ce jour dans les 24h pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

1. Considérant les joueuses DE JESUS GASPAS EVA – AUDIGIER MELANIE ces joueuses sont mutées hors période.

Considérant la joueuse PIROTH ELODIE cette joueuse est mutée.

2. Considérant la rencontre SC TOULON / FC ROUSSET SVO en catégorie R1 FEM. du 27/12/2022, il apparait qu'aucune joueuse sur la feuille de match n'a participé à la dite rencontre.

Attendu que le club FC ROUSSET SVO n'est pas en infraction avec les Articles 160 et 167-2 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club GF MILAGRANS.

DOSSIER N° 25199492 – FC St VICTORET / St HENRI FC (U17 D2 du 04-12-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le dirigeant du club St HENRI FC portant sur la participation de plus de 1 joueur muté hors période qui a participé à la rencontre pour la dire recevable au sens de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmé au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que les joueurs CANNARELLA D'ANDREA SANDRO – KAABIA AYOUB sont mutés hors périodes.

Attendu que le club FC St VICTORET est en infraction avec l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC St VICTORET pour en porter bénéfice au club St HENRI FC.

Frais de confirmation de réserve 20 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC St VICTORET.

DOSSIER N°25225390 – AS BOMBARDIERE / FC MARTIGUES (U15 D1 du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

AS BOMBARDIERE (1) UN
FC MARTIGUES (4) QUATRE

DOSSIER N°25264037 – US TRAMWAYS MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U14 Elite du 04-12-2022)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club US TRAMWAYS MARSEILLE (le 07/12/2022 à 10h26).

DECISION :

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte club US TRAMWAYS MARSEILLE (Article 23-7 des RS).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US TRAMWAYS MARSEILLE.

DOSSIER N°25263887 – SC FRAIS VALLON / E. CAYOLLE MAZARGUES (U14 ESPOIR du 04-12-2022)

La Commission Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Attendu que suite à un BUG informatique de la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION

La Commission Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.
La commission Statuts et Règlements demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au vu de la feuille de match papier.

DOSSIER N° 25324650 – MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC / US VELAUX (U12 Niv. 2 du 12-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club US VELAUX a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club US VELAUX a fait participer le joueur MANSUTI ARTHUR alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club US VELAUX est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club US VELAUX pour en porter bénéfice au club MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC.
Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club US VELAUX (art. 12-2 des RG).
Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club US VELAUX.

DOSSIER N° 25328845 – JSA St ANTOINE / FC ETOILE HUVEAUNE (U11 Niv. 2 du 05-11-2022)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'Article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club FC ETOILE HUVEAUNE a fait participer le joueur RAHOU MOHAMED alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club FC ETOILE HUVEAUNE est en infraction avec l'Article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'Article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'Article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC ETOILE HUVEAUNE pour en porter bénéfice au club JSA St ANTOINE.

Inflige une amende de 150 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE (art. 12-2 des RG).

Frais de dossier 10 euros à débiter au compte club FC ETOILE HUVEAUNE.

Le responsable de la séance : M. AICARDI Francis

